N° 175

SÉNAT

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 avril 1961.

PROJET DE LOI

tendant à améliorer dans les départements de la **Guadeloupe,** *de la* **Martinique,** *de la* **Réunion** *et de la* **Guyane** *la situation des* **populations agricoles** *en modifiant les conditions de l'exploitation agricole et en facilitant l'accession des exploitants à la propriété rurale.*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. MICHEL DEBRÉ,

Premier Ministre,

PAR M. ROBERT LECOURT,

Ministre d'Etat,

PAR M. EDMOND MICHELET,

Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

PAR M. WILFRID BAUMGARTNER,

Ministre des Finances et des Affaires économiques,

PAR M. ROBERT BURON,

Ministre des Travaux publics et des Transports,

ET PAR M. HENRI ROCHEREAU,

Ministre de l'Agriculture.

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques.)

NF.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi a pour objet de favoriser le développement de l'économie agricole des Départements d'Outre-Mer dans le cadre des objectifs généraux de la loi de programme des Départements d'Outre-Mer. La situation des trois départements insulaires se caractérise par une très forte poussée démographique qui impose d'une manière impérative l'utilisation rationnelle de toutes les ressources utilisables et, en premier lieu, de toutes les terres susceptibles d'être mises en culture.

C'est ainsi que des dispositions sont prévues pour permettre la mise en valeur des terres incultes, des terres laissées à l'abandon et des terres insuffisamment exploitées, qu'il s'agisse de terres appartenant à des particuliers ou de terres appartenant au domaine de l'Etat et, plus particulièrement, celles classées dans la zone dite des 50 pas géométriques. En ce qui concerne ces dernières, il s'agit de dispositions d'ordre réglementaire et, de ce fait, reprises dans un décret. Toutes les dispositions utiles sont envisagées pour permettre la récupération de ces terres, en sauvegardant les intérêts légitimes de leurs propriétaires. Il est également prévu certaines mesures destinées à limiter les accroissements excessifs des propriétés ou des exploitations au-delà de limites qui seront déterminées en fonction des considérations locales.

Les terres récupérées permettront la création de nouvelles exploitations agricoles et l'accession d'agriculteurs à la propriété rurale.

Afin de faciliter l'installation des nouveaux exploitants dans les meilleures conditions possibles, il a été prévu l'intervention d'organismes spécialisés qui apporteront aux intéressés le concours technique et financier indispensable.

Le présent projet de loi définit enfin un statut du colonat partiaire, forme de contrat de bail très courante dans les Départements d'Outre-Mer, mais dont les conditions juridiques n'étaient pas jusqu'ici suffisamment précisées pour assurer la sauvegarde des droits des colons.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre d'Etat chargé du Sahara, des Départements d'Outre-Mer et des Territoires d'Outre-Mer, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre des Travaux Publics et des Transports et du Ministre de l'Agriculture,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre d'Etat chargé du Sahara, des Départements d'Outre-Mer et des Territoires d'Outre-Mer, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion

Article premier.

La présente loi a pour objet de développer rationnellement l'économie agricole des départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane, compte tenu de la double nécessité de faire face aux besoins créés par l'expansion démographique et de remédier aux inconvénients résultant d'une production insuffisamment diversifiée.

A cette fin, elle tend à :

— mettre en valeur des terres incultes, des terres laissées à l'abandon et des terres insuffisamment exploitées, principalement par l'implantation et le développement des cultures nouvelles ;

— créer de nouvelles exploitations agricoles et favoriser l'accession de l'agriculteur à la propriété rurale, notamment par l'aménagement des superficies des exploitations et propriétés agricoles ;

— protéger les colons partiaires et améliorer les conditions d'exploitation des terres dont ils disposent en définissant le statut du colonat partiaire ;

— d'une manière générale, augmenter l'importance de l'emploi en agriculture et améliorer le revenu des agriculteurs, grâce au concours d'organismes spécialisés disposant des moyens techniques et financiers appropriés.

TITRE I

DE LA MISE EN VALEUR DES TERRES INCULTES, DES TERRES LAISSEES A L'ABANDON ET DES TERRES INSUFFISAMMENT EXPLOITEES

Art. 2.

Il est inséré au titre Ier du Livre Ier du Code rural un chapitre X intitulé : « De la mise en valeur agricole des terres incultes, des terres laissées à l'abandon et des terres insuffisamment exploitées de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane » et comprenant les articles suivants :

« *Art. 58-17.* — Le Préfet, après avoir recueilli les observations du propriétaire, pris l'avis d'une commission dont la composition est fixée par décret peut, de sa propre initiative ou à la demande de tiers, mettre en demeure tout propriétaire de terres incultes, de terres laissées à l'abandon, de terres insuffisamment exploitées, soit de les mettre en valeur, soit d'en céder la jouissance, soit de les vendre en vue de faire accéder un certain nombre d'agriculteurs à la petite propriété rurale.

« Le Préfet, dans les mêmes conditions, peut mettre en demeure tout titulaire du droit d'exploitation de terres incultes, de terres laissées à l'abandon ou de terres insuffisamment exploitées, si ce titulaire est autre que le propriétaire, soit de les mettre en valeur, soit de renoncer à son droit d'exploitation.

« Le Préfet détermine, selon le cas, celle des mesures prévues aux deux alinéas précédents à laquelle s'applique la mise en demeure.

« Le Préfet fixe le délai dans lequel la mise en demeure doit être suivie d'effet. Si elle concerne la mise en valeur, il fixe également les conditions de celle-ci.

« Si le titulaire du droit d'exploitation, autre que le propriétaire, renonce à son droit, le propriétaire reprend, sans indemnité de ce fait, la disposition de ses terres ainsi que celle des bâtiments nécessaires à leur exploitation, les mesures prévues au premier alinéa du présent article pouvant alors lui être appliquées. »

« *Art. 58-18.* — Le Préfet, après avis de la commission prévue à l'article 58-17, peut provoquer l'expropriation des terres incultes, des terres laissées à l'abandon et des terres insuffisamment exploitées, en vue de leur mise en valeur agricole. L'Etat cédera à cette fin les terres expropriées ou les mettra lui-même en valeur. Si l'Etat fait procéder à des aménagements sur ces terres, l'indemnité d'expropriation peut, sous réserve de l'accord du propriétaire, consister en la restitution d'une partie des terres ainsi aménagées.

« L'Etat peut se subsituer pour la réalisation des opérations prévues à l'alinéa précédent sous le contrôle technique de ses services, les sociétés d'Etat prévues à l'article 2 de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946, les institutions de crédit agricole mutuel prévues au chapitre 6 du titre Ier du Livre V du Code rural ou les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural prévues à l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole. L'intervention de ces organismes peut être conjointe. »

« *Art. 58-19.* — Seront réputées insuffisamment exploitées pour l'application des articles 58-17 et 58-18 les terres dont l'utilisation agricole sera inférieure aux normes qui seront fixées, par catégories de terres, par le Préfet, après avis de la commission prévue à l'article 58-17 et de la Chambre d'agriculture. »

« *Art. 58-20.* — Nul ne peut obtenir la mise à sa disposition, en propriété ou en jouissance de terres en application des articles 58-17 et 58-18 sans avoir accepté un cahier des charges type et, sauf dispense décidée dans les conditions déterminées par arrêté préfectoral, sans avoir adhéré à un groupement agréé par le Préfet ou, s'il s'agit d'un groupement, sans avoir été agréé par le Préfet. »

« *Art. 58-21.* — En cas de cession en application de l'article 58-17 :

« — l'Etat n'encourt aucune responsabilité du fait du cessionnaire ;

« — le propriétaire peut dans la mesure de son intérêt poursuivre devant les tribunaux l'exécution des clauses stipulées par le

— protéger les colons partiaires et améliorer les conditions d'exploitation des terres dont ils disposent en définissant le statut du colonat partiaire ;

— d'une manière générale, augmenter l'importance de l'emploi en agriculture et améliorer le revenu des agriculteurs, grâce au concours d'organismes spécialisés disposant des moyens techniques et financiers appropriés.

TITRE I

DE LA MISE EN VALEUR DES TERRES INCULTES, DES TERRES LAISSEES A L'ABANDON ET DES TERRES INSUFFISAMMENT EXPLOITEES

Art. 2.

Il est inséré au titre Ier du Livre Ier du Code rural un chapitre X intitulé : « De la mise en valeur agricole des terres incultes, des terres laissées à l'abandon et des terres insuffisamment exploitées de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane » et comprenant les articles suivants :

« *Art. 58-17.* — Le Préfet, après avoir recueilli les observations du propriétaire, pris l'avis d'une commission dont la composition est fixée par décret peut, de sa propre initiative ou à la demande de tiers, mettre en demeure tout propriétaire de terres incultes, de terres laissées à l'abandon, de terres insuffisamment exploitées, soit de les mettre en valeur, soit d'en céder la jouissance, soit de les vendre en vue de faire accéder un certain nombre d'agriculteurs à la petite propriété rurale.

« Le Préfet, dans les mêmes conditions, peut mettre en demeure tout titulaire du droit d'exploitation de terres incultes, de terres laissées à l'abandon ou de terres insuffisamment exploitées, si ce titulaire est autre que le propriétaire, soit de les mettre en valeur, soit de renoncer à son droit d'exploitation.

« Le Préfet détermine, selon le cas, celle des mesures prévues aux deux alinéas précédents à laquelle s'applique la mise en demeure.

« Le Préfet fixe le délai dans lequel la mise en demeure doit être suivie d'effet. Si elle concerne la mise en valeur, il fixe également les conditions de celle-ci.

« Si le titulaire du droit d'exploitation, autre que le propriétaire, renonce à son droit, le propriétaire reprend, sans indemnité de ce fait, la disposition de ses terres ainsi que celle des bâtiments nécessaires à leur exploitation, les mesures prévues au premier alinéa du présent article pouvant alors lui être appliquées. »

« *Art. 58-18.* — Le Préfet, après avis de la commission prévue à l'article 58-17, peut provoquer l'expropriation des terres incultes, des terres laissées à l'abandon et des terres insuffisamment exploitées, en vue de leur mise en valeur agricole. L'Etat cédera à cette fin les terres expropriées ou les mettra lui-même en valeur. Si l'Etat fait procéder à des aménagements sur ces terres, l'indemnité d'expropriation peut, sous réserve de l'accord du propriétaire, consister en la restitution d'une partie des terres ainsi aménagées.

« L'Etat peut se subsituer pour la réalisation des opérations prévues à l'alinéa précédent sous le contrôle technique de ses services, les sociétés d'Etat prévues à l'article 2 de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946, les institutions de crédit agricole mutuel prévues au chapitre 6 du titre Ier du Livre V du Code rural ou les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural prévues à l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole. L'intervention de ces organismes peut être conjointe. »

« *Art. 58-19.* — Seront réputées insuffisamment exploitées pour l'application des articles 58-17 et 58-18 les terres dont l'utilisation agricole sera inférieure aux normes qui seront fixées, par catégories de terres, par le Préfet, après avis de la commission prévue à l'article 58-17 et de la Chambre d'agriculture. »

« *Art. 58-20.* — Nul ne peut obtenir la mise à sa disposition, en propriété ou en jouissance de terres en application des articles 58-17 et 58-18 sans avoir accepté un cahier des charges type et, sauf dispense décidée dans les conditions déterminées par arrêté préfectoral, sans avoir adhéré à un groupement agréé par le Préfet ou, s'il s'agit d'un groupement, sans avoir été agréé par le Préfet. »

« *Art. 58-21.* — En cas de cession en application de l'article 58-17 :

« — l'Etat n'encourt aucune responsabilité du fait du cessionnaire ;

« — le propriétaire peut dans la mesure de son intérêt poursuivre devant les tribunaux l'exécution des clauses stipulées par le

Préfet et rechercher le cessionnaire pour les dommages causés aux terres ou à leurs accessoires ;

« — le cessionnaire qui a apporté des améliorations au fonds loué a droit, à l'expiration de la cession, à une indemnité due par le propriétaire.

« Les contestations relatives à l'interprétation et à l'exécution des cahiers des charges sont portées devant le tribunal d'instance. »

« *Art. 58-22.* — Les fonctionnaires et agents chargés de veiller à l'application du présent chapitre ont un droit de visite sur les terres et peuvent demander aux intéressés toutes explications qu'ils jugeraient utiles.»

« *Art. 58-23.* — Les opérations résultant de l'application des articles 58-17 et 58-18 peuvent faire l'objet de l'aide financière de l'Etat sous forme de subventions et de prêts. »

« *Art. 58-24.* — Des décrets en Conseil d'Etat pris après consultation des Conseils généraux et, pour les questions entrant dans leurs attributions, des Chambres d'agriculture, détermineront les conditions d'application du présent chapitre. »

Art. 3.

Les ventes résultant de l'application des articles 58-17 et 58-18 sont exonérées des droits de timbre et d'enregistrement et des taxes sur le chiffre d'affaires.

TITRE II

DE L'AMENAGEMENT DES SUPERFICIES DES EXPLOITATIONS ET PROPRIETES AGRICOLES

Art. 4.

Il est inséré au Livre Ier du Code rural un Titre VIII intitulé : « De l'aménagement des superficies des exploitations et propriétés agricoles dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane », comprenant les articles suivants :

« *Art. 188-10.* — Sont soumis à autorisation préalable, dans les conditions déterminées par le décret prévu à l'article 188-17, les

cumuls et les réunions d'exploitations agricoles qui auraient pour effet de porter la superficie de l'ensemble considéré au-delà d'une limite fixée comme il est indiqué à l'article 188-14. »

« *Art. 188-11.* — Sont soumis à autorisation préalable, dans les conditions déterminées par le décret prévu à l'article 188-17, tous les transferts entre vifs de propriétés à titre gratuit ou onéreux, portant sur des fonds agricoles d'une superficie supérieure à une limite fixée comme il est indiqué à l'article 188-14 ou ayant pour effet de porter au-delà de ladite limite la superficie des propriétés agricoles appartenant au bénéficiaire du transfert. »

« *Art. 188-12.* — Quiconque désire, soit procéder à un cumul ou à une réunion d'exploitations agricoles tombant sous le coup de l'article 188-10, soit bénéficier d'un transfert de propriété de fonds agricole tombant sous le coup de l'article 188-11, doit adresser une demande d'autorisation au préfet.

« Le préfet statue sur la demande après avoir recueilli les observations du demandeur, avoir fait procéder à toutes enquêtes qu'il juge nécessaires et avoir pris l'avis d'une commission dont la composition est fixée par le décret prévu à l'article 188-17.

« Si, dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande, le préfet n'a pas notifié sa décision, il est réputé avoir accordé l'autorisation demandée. »

« *Art. 188-13.* — Le préfet, après avoir recueilli les observations de l'intéressé, pris l'avis de la commission prévue à l'article 188-12, peut mettre en demeure tout propriétaire d'un fonds agricole qu'il exploite et dont la superficie est supérieure à une limite fixée comme il est indiqué à l'article 188-14 de mettre à ferme ou colonat partiaire la superficie excédentaire. »

« *Art. 188-14.* — Les superficies limites respectivement prévues aux articles 188-10, 188-11, 188-13 sont fixées par le préfet après avis de la commission prévue à l'article 188-12. Les arrêtés préfectoraux fixant ces limites sont soumis à l'approbation du Ministre chargé des Départements d'Outre-Mer et du Ministre de l'Agriculture. »

« *Art. 188-15.* — En cas de location consentie en infraction aux dispositions de l'article 188-10, le contrat est obligatoirement résilié à la demande, le cas échéant, du préfet.

« En cas de transfert de propriété accompli en infraction aux dispositions des articles 188-10 et 188-11, le préfet, après avis de la commission prévue à l'article 188-12, peut exercer, au profit de l'Etat, un droit de retrait sur le fonds qui en fait l'objet.

« La décision d'exercer le droit de retrait est notifiée par acte extrajudiciaire. Elle doit l'être dans les six mois de l'enregistrement de l'acte portant transfert de propriété.

« L'indemnité est liquidée comme en matière d'expropriation, sans pouvoir excéder le prix ou la valeur exprimé dans l'acte de transfert de propriété.

« Si la mise en demeure prévue à l'article 188-13 n'a pas été suivie d'effet dans le délai imparti, le préfet, après avis de la même commission, peut provoquer l'expropriation de la superficie excédentaire. »

« *Art 188-16.* — Ne sont pas soumis aux dispositions du présent titre les bois et les forêts ainsi que les superficies qui en auraient été exemptées par décret en Conseil d'Etat. »

« *Art. 188-17.* — Des décrets en Conseil d'Etat, pris après consultation des Conseils généraux et des Chambres d'Agriculture pour les questions entrant dans leurs attributions, détermineront les conditions d'application du présent titre. »

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AU COLONAT PARTIAIRE OU METAYAGE

Art. 5.

Il est ajouté au Titre Ier du Livre Ier du Code rural un chapitre V intitulé : « Des dispositions relatives, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane, au colonat partiaire ou métayage » comprenant les articles suivants :

« *Art. 870-1.* — Le bail à colonat partiaire ou métayage est le contrat par lequel le possesseur d'un héritage rural le remet pour un certain temps à un preneur qui s'engage à le cultiver, sous la condition d'en partager les produits avec le bailleur.

« Du point de vue de la preuve de son existence et pour tout ce qui concerne les rapports entre bailleurs et preneurs, non réglés par la présente loi, le bail à colonat partiaire est soumis aux règles du Code civil en matière de bail. »

« *Art. 870-2.* — Le bail à colonat partiaire doit être constaté par écrit ; à défaut d'écrit, les relations entre les parties sont régies par les clauses et conditions d'un contrat départemental type. »

« *Art. 870-3.* — La durée minimum du bail à colonat partiaire est de six ans. »

« *Art. 870-4.* — Le bail cesse de plein droit à son expiration sans qu'il soit nécessaire de donner congé. Il ne peut être prorogé par tacite reconduction. Si le colon est laissé en jouissance un nouveau bail doit être établi.

« Lors de la cessation du contrat, le bailleur doit donner la priorité pour le nouveau bail au colon dont l'exploitation a cessé, à moins qu'il ne puisse invoquer contre ce dernier un motif grave et légitime. »

« *Art. 870-5.* — Le preneur a droit, en vue d'un élevage et de culture destinés à l'alimentation familiale, à la jouissance exclusive d'une certaine superficie de terre ; il a droit, au titre d'un élevage, au moins à 10 ares, et, au titre de cultures, au moins à 2 ares pour lui-même et à 2 ares par personne à charge vivant avec lui ; la superficie maximum totale de la terre ainsi laissée à sa jouissance exclusive ne doit toutefois pas excéder, sauf convention contraire, le cinquième du bien faisant l'objet du bail. »

« *Art. 870-6.* — La part du preneur et celle du bailleur seront déterminées dans le contrat en tenant compte des usages locaux et de la contribution de chaque partie, la part du colon ne pouvant en aucun cas être inférieure aux deux tiers des fruits et produits provenant des terres non affectées à son usage personnel. »

« *Art. 870-7.* — Le preneur est libre de disposer de la part lui revenant des fruits et produits des terres, sauf convention contraire (au cas où elle n'a pas été interdite par règlement) si le bailleur transforme lui-même ses produits. Le bailleur, dans le cas d'une telle convention, est alors tenu, à moins de force majeure, d'acquérir la totalité de la production correspondant à la part du preneur. »

« *Art. 870-8.* — Le preneur ne peut être astreint, au profit du bailleur, en sus de la fourniture de la part des produits revenant au bailleur, à aucune redevance, prestation ou service de quelque nature que ce soit autre que sa participation aux travaux d'entretien des chemins d'exploitation, des canaux d'irrigation et de drainage ou de toutes autres installations communes nécessaires à la mise en valeur agricole. »

« *Art. 870-9.* — Le bailleur a la surveillance des travaux et la direction générale de l'exploitation. Sauf disposition réglementaire contraire, le preneur ne peut procéder à la récolte qu'avec l'autorisation du bailleur, sauf refus abusif de ce dernier. Aucune modification dans la nature des cultures ne peut être faite pendant la durée du bail sans le consentement du preneur.

« Le bailleur exerce le privilège de l'article 2102 du Code civil sur les parts de récolte appartenant au preneur pour le paiement du reliquat du compte à rendre par celui-ci.

« Chacune des parties peut demander le règlement annuel du compte.

« Nonobstant toute convention contraire des parties, l'impôt foncier demeure à la charge du bailleur. »

« *Art. 870-10.* — Le preneur est tenu d'user de la chose louée en bon père de famille, en suivant la destination qui lui a été donnée par le bail ; il ne peut sous-louer ni céder son bail sans le consentement exprès et par écrit du bailleur.

« Il est tenu d'avertir le bailleur des usurpations qui peuvent être commises sur le fonds. »

« *Art. 870-11.* — En cas de décès du preneur, les héritiers peuvent, soit continuer l'exploitation ou se substituer un colon agréé par le bailleur, soit demander la résiliation du contrat.

« Le bailleur a la faculté de demander la résiliation du bail si les héritiers sont dans l'impossibilité de remplir les engagements résultant du contrat.

« En cas de résiliation, qu'elle soit prononcée à la requête de l'une ou de l'autre partie, le juge apprécie l'indemnité due aux héritiers.

« Les héritiers ne peuvent être expulsés avant que le bailleur ne leur ait payé l'indemnité fixée par le juge. »

« *Art. 870-12.* — Le preneur qui a apporté des améliorations au fonds mis en colonat a droit, en quittant les lieux, à une indemnité due par le bailleur. »

« *Art. 870-13.* — En cas de vente séparée du bien rural qu'il exploite, le preneur bénéficie à égalité de prix d'un droit de préemption dont les conditions d'exercice seront déterminées par décret pris en Conseil d'Etat. »

« *Art. 870-14.* — Sont réputées non écrites les clauses :

« — faisant obligation au preneur de s'adresser exclusivement au bailleur pour des fournitures, travaux et services nécessaires à l'exploitation ;

« — interdisant au preneur la libre association avec d'autres exploitants ou l'adhésion à des groupements d'exploitants en vue d'une meilleure exploitation ou l'exploitation de terres autres que celles données à bail ;

« — prévoyant la résiliation du contrat en cas de vente. »

« *Art. 870-15.* — Toute action résultant du bail à colonat partiaire se prescrit par 5 ans à partir de la sortie du colon. »

« *Art. 870-16.* — Le Directeur départemental du travail, les Inspecteurs du travail, le Conservateur des Eaux et Forêts constatent, par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire, les infractions qui pourraient être ultérieurement définies en matière de colonat partiaire. »

« *Art. 870-17.* — Les dispositions du présent chapitre sont d'ordre public. Elles sont applicables aux contrats en cours. Toutefois, les intéressés disposent d'un délai d'un an pour mettre par écrit les clauses du bail existant entre eux. »

« *Art. 870-18.* — Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis des chambres d'agriculture pour les questions entrant dans leurs attributions, déterminera les conditions d'application du présent chapitre. Ce décret pourra prévoir l'exercice par le préfet de certains pouvoirs réglementaires. »

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 6.

Un décret en Conseil d'Etat pourra déterminer celles des dispositions de la présente loi qui ne seront pas applicables à tout ou partie du département de la Guyane ou qui y feront l'objet d'une application progressive.

Art. 7.

Les dispositions du titre VII du Livre Ier du Code rural relatif aux cumuls et réunions d'exploitations agricoles, les dispositions de l'ordonnance n° 45-2045 du 5 septembre 1945 réglementant le bail à colonat partiaire à la Réunion et celles de la loi du 8 juillet 1889 relative au bail à colonat partiaire cesseront d'être applicables dans les Départements d'Outre-Mer à compter des dates auxquelles les dispositions de la présente loi relatives aux cumuls et réunions d'exploitation et au colonat partiaire seront susceptibles de recevoir une application effective.

Fait à Paris, le 20 avril 1961.

Signé : MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'Etat
Signé : ROBERT LECOURT.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Signé : EDMOND MICHELET.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
Signé : WILFRID BAUMGARTNER.

Le Ministre des Travaux Publics et des Transports,
Signé : ROBERT BURON.

Le Ministre de l'Agriculture,
Signé : HENRI ROCHEREAU.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Prix : 0,30 NF.